

Cour de cassation

16 novembre 2010

n° 10-40.042

Citations Dalloz

Revues :

- Recueil Dalloz 2011. p. 209.

Texte intégral :

Qpc seule - renvoi au cc 16 novembre 2010 N° 10-40.042

République française

Au nom du peuple français

LA **COUR DE CASSATION**, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées :

1°/ "Les articles 144 et 75, dernier alinéa, du code civil sont-ils contraires, dans leur application, au préambule de la Constitution de 1946 et de 1958 en ce qu'ils limitent la liberté individuelle d'un citoyen français de contracter mariage avec une personne du même sexe ?"

2) "Les articles 144 et 75 du code civil sont-ils contraires, dans leur application, aux dispositions de l'article 66 de la Constitution de 1958 en ce qu'ils interdisent au juge judiciaire d'autoriser de contracter mariage entre personnes du même sexe ?"

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que les questions posées font aujourd'hui l'objet d'un large débat dans la société, en raison, notamment, de l'évolution des mœurs et de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe dans les législations de plusieurs pays étrangers ; que comme telles, elles présentent un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la **Cour de cassation**, première chambre civile, et prononcé par le

président en son audience publique du seize novembre deux mille dix.

Composition de la juridiction : M. Charruault (président)

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Reims 24 août 2010 (Qpc seule - renvoi au cc)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011